31 décembre 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 037/MENIC/CAB/91 réglementant le calcul du prix de vente et l'approvisionnement en pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, le calcul du prix de vente des véhicules importés et la détermination du taux horaire des garages. (*Ministère de l'Économie et Industrie*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE Ier

DU CALCUL DU PRIX DE VENTE ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES

Art. 1er. — Le prix de vente au consommateur des pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles se calcule suivant les principes retenus à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ce prix ne peut être supérieur au prix de vente au consommateur figurant au catalogue des prix de détail hors taxes utilisé dans le pays d'origine affecté du coefficient de conversion 3,03.

Le cours de change du jour de transaction commerciale servira de base de calcul.

Art. 2. — Concernant les pièces détachées et accessoires pour lesquels il n'existe pas de catalogue de prix de détail dans le pays d'origine, les marges bénéficiaires et les prix de vente maxima seront calculés comme suit:

a. le prix de revient importateur sera égal au coût réel calculé suivant les dispositions de l'arrêté départemental BCE/ENI/0018/76 du 30 mars 1976 portant mode de calcul des prix de produits importés augmenté de 15 % représentant les frais de gestion de stock;

– Le mode de calcul des prix des produits importés est régi actuellement par les articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel 017/CAB/MENIPME/96 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

b. le prix de vente sera le prix de revient majoré de 30 % de la marge bénéficiaire.

Art. 3. — Tout revendeur des pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles doit se munir, selon le cas, des documents suivants, renseignant sur les prix pratiqués:

– le catalogue des prix de détail hors taxe utilisé dans le pays d'origine;

– les documents permettant d'établir le prix de revient départ usine et rendu magasin au Zaïre pour les pièces détachées et accessoires pour lesquels il n'existe pas de catalogue de prix de détail dans le pays d'origine;

– la facture du fournisseur local, portant mention du prix de vente au consommateur pour l'exploitant d'un garage qui n'importe pas ses pièces détachées et accessoires.

Art. 4. — Le calcul prévu à l'article premier devra se faire sans aucune autre majoration quelle qu'elle soit.

Art. 5. — Les maisons commerciales représentant les marques automobiles sont tenues de disposer en permanence d'un stock de pièces de rechange et accessoires représentant au moins 25 % du volume de ventes réalisées l'année précédente.

Art. 6. — Les sociétés pratiquant le commerce des pièces de rechange et accessoires pour véhicules automobiles et qui n'importent pas de véhicules automobiles sont tenues, lors de chaque importation, d'adapter leurs commandes à la vitesse de rotation de celles-ci.

Art. 7. — Tout importateur de véhicules automobiles doit communiquer chaque année au ministère de l'Économie nationale, Industrie et Commerce la valeur F.O.B. des importations en véhicules neufs et en pièces de rechange.

La valeur des pièces détachées devra représenter:

a. pour les sociétés implantées au Zaïre depuis moins de deux ans: 15 % de la valeur F.O.B. de véhicules neufs importés;

b. pour les sociétés implantées depuis plus de deux ans: 25 % de la valeur F.O.B. véhicules neufs importés.

CHAPITRE II

DU CALCUL DU PRIX DE VENTE DES VÉHICULES IMPORTÉS

Art. 8. — Le prix de vente des véhicules importés se calcule suivant les termes de l'arrêté départemental DENI/CAB/018/81 du 1er juin 1981 relatif aux prix moyennant les aménagements signalés dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

– L'arrêté départemental DENI/CAB/018/81 du 1er juin 1981 est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel 017/CAB/MENIPME/96 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

CHAPITRE III

DE LA DÉTERMINATION DU TARIF HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES GARAGES

Art. 9. — Le tarif horaire de la main-d'œuvre dans les garages est déterminé suivant les dispositions de l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art.10. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 15 du décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété à ce jour.

Art. 11. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Annexe 1

Normes de calcul du prix de vente des pièces de rechange et accessoires pour véhicules automobiles

Le calcul du prix de vente des pièces de rechange et accessoires pour véhicules automobiles au Zaïre est basé sur les principes ci-après.

1. Facturation des pièces de rechange au cours de change du jour de la vente

En raison de la fluctuation permanente de la monnaie, les entreprises du secteur automobile devront utiliser le cours de change du jour de la vente pour la fixation du prix des pièces de rechange.

Ce procédé permettra aux entreprises du secteur automobiles de sauvegarder leur capacité de reconstitution du stock de marchandises et donc de maintenir leurs activités.

Dans ce contexte, les entreprises du secteur «automobile» veilleront à ne pas pratiquer des prix prévisionnels basés sur des anticipations sur l'évolution des taux de change.

2. Utilisation du coefficient de conversion

Compte tenu de leur diversité et de leur multitude, les prix de vente des pièces de rechange seront calculés à l'aide du coefficient de conversion.

Ce coefficient n'est rien d'autre que le ratio obtenu de l'ensemble d'éléments constitutifs réglementaires du prix de vente y compris les frais propres au secteur des pièces de rechange, notamment les frais de gestion.

Le prix de vente des pièces de rechange s'obtient par la conversion du prix catalogue en l'équivalent zaïres multiplié par le coefficient de conversion, suivant la formule ci-après:

«P.V. = P.V. dans le pays d'origine x taux de change x coefficient de conversion»

MODE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE DES PIÈCES DE RECHANGE AUTOMOBILES

I.	prix de revient			coeff. sur FOB
1.	Valeur cif			
A.	FOB : Prix tarif (hors taxes)		1.00	
	Frais d'emballage		–	
	Frais de manutention jusqu'au port d'embarquement		–	
	Total FOB port d'embarquement		1.00	
B.	Fret maritime	20 % FOB	0.20	
C.	Assurance	2 % FOB	0.02	
		22 % FOB		
	Total CIF Matadi		**1.22**	1.22
2.	Frais autorisés			
A.	Frais bancaires	20 % CIF	0.24	
B.	Frais OZAC	1 % CIF	0.01	
		21 % CIF	0.25	0.25
3.	Frais locaux			
A.	DD moyen	25 % CIF	0.30	
	CCA: (CIF+DD)x3 %		0.04	
	OGEFREM	1 % CIF	0.01	
			0.35	0.35
B.	Frais divers			
	Transport, manutention + camionnage	8 % CIF		0.09
4.	Frais de gestion			
A.	Frais d'amortissement et d'immobilisation du capital			
	• délai de réception d'une commande: 6 mois			
	• rotation moyenne par an: 1,2 soit d'écoulement de: 7 mois			
	1° Coût d'immobilisation par an 15 %x13/12	16,25 %		
	2° Coût stock invendu par an	10,00 %		
	Total	26,25 %		
	Soit FOB de 26,25 %x1.22			0.32
B	Frais généraux			
	Salaire personnel; entretien matériel et mobilier magasin	10 %		0.10
	Total coefficient Prix de revient			2.33
II.	PRIX DE VENTE			
	Marge bénéficiaire	30 % du P.R.		
				0.70
	TOTAL COEFFICIENT PRIX DE VENTE		3.03	

Annexe 2

Normes de calcul du prix de vente des véhicules importés

Le prix de vente des véhicules importés pour être vendus au Zaïre est déterminé en ajoutant au prix de revient la marge bénéficiaire.

1. Prix de revient

Le prix de revient des véhicules importés se calcule suivant les normes de l'arrêté départemental DENI/CAB/018/81 du 1er juin 1981 relatif aux prix.

La base du calcul est le prix C.I.F. (ou base 100). À ce prix s'ajoutent les divers éléments constitutifs du prix de revient prévus par l'arrêté précité moyennant les aménagements suivants:

– pour les frais bancaires (poste 4), le taux à appliquer est de 10 %,

– pour certains frais à justifier, frais de personnel, commissions vendeurs, location locaux de préparation, amortissements des véhicules de service, frais de carburant, etc.) le taux retenu est un forfait de 3 % de la valeur C.I.F.;

– pour les fréquents frais particuliers de remise en état non repris par les assurances (griffes cachées, manquant, petites dégradations, etc.), un forfait évalué à 3 % du C.I.F. est également retenu (poste 10);

– le transport Matadi-Kinshasa, estimé en référence avec les tarifs ONATRA, est porté à 2,3 % du C.I.F.

2. Marge bénéficiaire

La marge bénéficiaire applicable aux véhicules importés est fixée à 15 % du pris de revient.

Tenant compte des éléments qui précèdent, la structure du prix de vente des véhicules importés est donnée dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION	*Bus + 11 places*	*Utilitaires 4 x 4*	*Bus de 8 à 10 places*	*Berlines*		
				- 1500 cc	1500 à 2000 cc	+ 2000 cc
0. Valeur C.I.F. (Base)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1. Douane	45,00	45,00	40,00	50,00	70,00	90,00
2. Transitaire, honoraires, frais opérations F.O.A., transport maritimes et local divers	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
3. O.Z.A.C.:						
• Tally	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
• Contrôle	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
4. Frais bancaires	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
5. Frais administratifs	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
6. Frais Onatra	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
7. Ogefrem	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
8. Assurance locale sur valeur dédouanée	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
9. Préparation + frais personnel + frais divers + vendeurs	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
10. Fournitures griffes non remboursées	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
11. Transport Matadi-Kinshasa	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Prix de revient	174,40	174,40	169,40	179,40	199,40	219,40
Marge bénéficiaire 15 % du P.R.	26,16	26,16	25,41	26,91	29,91	32,91
Prix de vente	200,56	200,56	194,81	206,31	229,31	252,31

En ce qui concerne les frais accessoires repris ci-dessus, les taux retenus constituent des taux maxima à ne pas dépasser.

Annexe 3

Normes de détermination du tarif horaire de la main-d'œuvre dans les garages

Le tarif horaire de prestations dans les garages au Zaïre se calcule à partir des éléments suivants:

– le coût de la main-d'œuvre productive composé de l'ensemble des charges du personnel technique (nationaux et expatriés) rapporté aux heures réelles de production;

– les frais de fonctionnement de l'atelier comportant les charges du personnel non directement productif, les frais d'électricité et eau, les frais d'entretien du matériel de garage, les frais d'amortissement du matériel, les frais de téléphone, d'assurance garage, etc.;

– les frais communs de gestion: quotité des frais de direction générale, de loyers ou d'amortissement aux bâtiments, du télex, du téléphone, etc.;

– la marge bénéficiaires de 20 % calculée sur l'ensemble des frais liés aux prestations du garage, à l'exclusion des amortissements.

Sur base de ces éléments, le schéma de détermination du tarif horaire dans les garages est le suivant:

I. Nombre d'ouvriers

NOMBRE D'OUVRIERS	*MOZ*	*MOCAZ*	*MOE*	*TOTAL*
Ateliers:• Voitures• Carrosseries voitures• Utilitaires• Carrosseries utilitaires• Agrégats				
Total				

II. Nombre d'heures prestées par an

Nombre d'heures par semaine et par agent :		Y
Nombre d'heures par mois et par agents Y < 4:		Z
Nombre d'heures par an pour tous les agents :		ZxNx11
	X:	M
À déduire		Z
Absence + maladies =		15 % de M : -A/P
Heures prestées		

(X): Il s'agit de 11 mois sur 12, compte tenu d'une moyenne d'un mois de congé par an.

III. Frais d'exploitation

Frais directs:		
– Matières et fournitures :		-
– Transports consommés :		-
– Autres services consommés :		-
– Charges et pertes diverses :		-
– Charges du personnel :		-
– Contribution et taxes :		-
– Intérêts :		-
Frais indirects (à ventiler):		
	Sous-total	Q
Marge bénéficiaire :		20 % x Q
– Dotation aux amortissements :	• Ateliers (100 %) :	-
	• Administration (50 %) :	-
Total		T
Tarif horaire:		T/P